

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT Numéro : V685-2024-01

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU
COLPORTAGE ET À LA VENTE ITINÉRANTE
NUMÉRO V685-2024-00

(Restriction de colportage)

ATTENDU qu'il est souhaité de restreindre le colportage sur le territoire ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement complémentaire relatif au colportage et à la vente itinérante V685-2019-00 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro V 516-09 et son amendement relatif aux colporteurs et commerçants non-résidents.

Ce règlement est complémentaire au règlement concernant le colportage et la vente itinérante applicable par la Sûreté du Québec ou par toute autorité compétente numéro MRC2022 et ses amendements. »

ARTICLE 2

L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Dans les limites de la Ville,

a) Une personne ne peut faire de sollicitation de porte à porte, dans le cadre de ses affaires ou pour toutes autres fins ;

b) Aucune activité de sollicitation ou de vente de produit n'est autorisée à l'intérieur des limites d'une des propriétés de la Ville ou dans l'emprise publique, à moins qu'elle ne soit exercée dans le cadre d'une activité autorisée par le conseil municipal. Un organisme ou un individu qui loue une propriété de la Ville pour la tenue d'activités pourra également être autorisé par le directeur du Service des loisirs à exercer ce type d'activité durant les heures prévues au bail de location, aux conditions qui y sont inscrites ;

c) Il est interdit de distribuer des imprimés dans les rues, les places publiques ou dans les résidences privées. Il est également interdit de distribuer des imprimés sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule ;

d) Dans tous les cas, aucune activité de sollicitation ou de colportage de quelque nature que ce soit n'est autorisée lorsqu'elle est effectuée sur une propriété privée et alors que le propriétaire ou l'occupant des lieux a annoncé, au moyen d'une affiche, d'un message ou d'un panneau visible, ne pas vouloir faire l'objet de sollicitation ou de colportage. »

ARTICLE 3

L'article 5 est retirée.

ARTICLE 4

L'article 6 est retirée.

ARTICLE 5

L'article 7 est retirée.

ARTICLE 6

L'article 8 est retirée.

ARTICLE 7

L'article 9 est retirée.

ARTICLE 8

L'article 10 est retirée.

ARTICLE 9

L'article 11 est retirée.

ARTICLE 10

L'article 12 est retirée.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

Patrice de Repentigny, greffier

**DÉPÔT ET AVIS DE MOTION :
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :**